



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2019-2339**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec l'aire de**  
**valorisation de l'architecture et du patrimoine**  
**de Draguignan (83)**

n°saisine CU-2019-2339  
n°MRAe 2019DKPACA112

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2339, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine de Draguignan (83) déposée par la Commune de Draguignan, reçue le 17/07/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 18/07/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Draguignan, de 53,7 km<sup>2</sup>, compte 40 053 habitants ;

Considérant que le projet d'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) a fait l'objet d'un examen au cas par cas et a été dispensé d'évaluation environnementale par la décision n° CE-2019-2258 du 22 juillet 2019 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité a pour objectif l'harmonisation et la mise en cohérence du plan local d'urbanisme (PLU) avec l'AVAP ;

Considérant que l'AVAP a le caractère de servitude d'utilité publique et s'impose au PLU, ses prescriptions s'ajoutant aux règles du PLU sur la portion du territoire concernée par celle-ci ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité consiste en l'ajout de références à l'AVAP dans le rapport de présentation du PLU, le règlement écrit, le règlement graphique, les emplacements réservés ainsi que les annexes ;

Considérant les effets positifs de l'AVAP en termes de mise en valeur et de protection du paysage et du patrimoine architectural et naturel de la commune de Draguignan, et donc de la mise en compatibilité qui y est relative ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en compatibilité n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

## DÉCIDE :

### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine situé sur le territoire de Draguignan (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 6 septembre 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3